

10. Période de questions

11. Levée de la séance

Adoptée

2. ADOPTION DU PROCÈS VERBAL

17-04-65 Sur la proposition de monsieur Bertrand Lavoie, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2017, tel que soumis.

Adoptée

3. ADMINISTRATION

3.1 DIRECTEUR GÉNÉRAL /SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT PAR INTÉRIM – PROLONGEMENT DE CONTRAT

Reportée à une séance ultérieure

3.2 NOMINATION MAIRE SUPPLÉANT

17-04-66 Sur la proposition de monsieur Robin Deschênes, il est résolu à l'unanimité des conseillers de nommer monsieur Régis Sirois, maire suppléant et substitut aux réunions de la municipalité régionale de comté, pour les mois d'avril, mai et juin 2017.

Adoptée

3.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-01 ET TITRÉ : « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX »

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, imposait aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté, dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux et aussi aux employés municipaux par l'adoption de règlements à ces fins;

ATTENDU QUE le règlement 2016-02 modifiait les règlements 2011-03 relatifs aux élus municipaux et 2012-04 relatifs aux employés municipaux;

ATTENDU QU' il y avait lieu de modifier ou d'abroger ces deux (2) règlements des codes d'éthiques et de déontologie (règlements numéro 2011-03 et 2012-04) conformément à la loi avant le 30 septembre 2016;

ATTENDU QUE le règlement 2016-02, modifiant ces deux (2) règlements présente quelques anomalies et mérite quelques nuances;

ATTENDU QUE le Projet de loi 83 – Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, sanctionné le 10 juin 2016, intègre de nouveaux articles dans la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale;

ATTENDU QUE ces nouveaux articles entraînent les ajouts aux codes d'éthiques applicables aux élus municipaux ainsi qu'aux employés municipaux afin d'interdire les annonces lors d'activités politiques;



ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné par madame Myleine Gauthier lors de la séance du 06 mars 2017;

POUR CES MOTIFS :

17-04-67 Sur la proposition de monsieur Régis Sirois, il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici décrète ce qui suit :

:

RÈGLEMENT 2017-01 - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. ABROGATION DU CODE D'ÉTHIQUE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le présent règlement N° : 2017-01 abroge le règlement 2016-02 qui lui, modifiait le règlement N° : 2011-03,

-« Le règlement N° 2017-01 révisant le code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici » ajoute l'article 5.5.1 au règlement n° : 2011-03 :

« 5.5.1 Interdiction d'annonces :

Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision finale relativement à ce sujet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. »

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31, de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipal (E-15.1.0.1).»

3. Les autres dispositions du règlement n° 2011-03 demeurent inchangées.

4. Les modifications apportées par le règlement 2016-02 doivent être ignorées comme si elles n'avaient jamais existées.

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;

2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;

- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tous autres avantages reçus par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.
- 5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.



5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

« 5.5.1 Interdiction d'annonce

Le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31, de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (E-15.1.0.1).»

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

- 
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Adopté

3.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-02 ET TITRÉ : « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX »

- RÈGLEMENT 2017-02 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. ABROGATION DU CODE D'ÉTHIQUE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Le présent règlement N° : 2017-02 abroge le règlement 2016-02 qui lui, modifiait le règlement N° : 2012-04,

« Le règlement N° 2017-02 révisant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici » ajoute l'article 5.5.1 au règlement N° : 2012-04 :

« 5.5.1 Interdiction d'annonces :

Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision finale relativement à ce sujet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. »

3. Les autres dispositions du règlement n° 2012-04 demeurent inchangées.
4. Les modifications apportées par le règlement 2016-02 doivent être ignorées comme si elles n'avaient jamais existées.

17-04-68 Sur la proposition de monsieur Robin Deschênes, il est résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté dans son ensemble considérant ces articles ci-dessous :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation. La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai de douze (12) mois après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

« 5.5.1 Interdiction d'annonce

Le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.»

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnel, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou

directive municipale.

ARTICLE 9. : L'APPLICATION ET LE CONTRÔLE

Toute plainte des citoyens au regard du présent code sera traitée par le conseil municipal.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté

3.5 COOPÉRATIVE FUNÉRAIRE DU BAS ST-LAURENT – ENTENTE DE LOCATION DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE

ATTENDU QUE la Coopérative funéraire du Bas-Saint-Laurent se départie de son salon funéraire sis au 500, avenue Bernard-Lévesque, dans la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici;

ATTENDU QUE la Coopérative funéraire du Bas-Saint-Laurent a approché le conseil municipal afin de convenir d'une entente de location de la salle communautaire lors d'un décès;

ATTENDU QUE la Coopérative funéraire du Bas-Saint-Laurent tient à respecter les activités de la municipalité à la salle communautaire et qu'en pareille situation, la Coopérative reportera ses activités funestes à une autre journée ou encore, la Coopérative envisagera une autre solution;

ATTENDU QUE la Coopérative funéraire du Bas St-Laurent s'engage à :

- fournir une copie d'assurances responsabilités annuellement;
- à signer la présente entente et que celle-ci est valide uniquement entre la Coopérative funéraire du Bas St-Laurent et la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici;
- remettre les lieux en ordre après chaque location.

ATTENDU QU' un avis de résiliation sera incluse dans l'entente de location;

POUR CES MOTIFS :

17-04-69 Sur la proposition de monsieur Régis Sirois, il est résolu à l'unanimité des conseillers de conclure l'entente avec la Coopérative funéraire du Bas-Saint-Laurent selon les tarifs suivants :

- Frais fixes, au montant de 250.\$ mensuellement, le paiement desdits frais fixes se fera au début de chaque mois. Pour ce qui est du premier (1^{er}) versement, les frais seront calculés selon le nombre des jours restant dans ce mois.
- Frais variables, au montant de 150.\$ à l'occasion d'un décès.

De plus, monsieur Alain Carrier, maire, et monsieur Denis Ouellet, directeur général et secrétaire-trésorier adjoint par intérim sont autorisés à signer ladite entente.

Adoptée

4. TRÉSORERIE

4.1 PRÉSENTATION DES RAPPORTS DE DÉPENSES

4.1.1 LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES PAYÉES EN MARS 2017

Annexe 1.

4.1.2 RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET DES ÉLUS

<u>DATE</u>	<u>À L'ORDRE DE</u>	<u>MONTANT</u>
Mars 2017	Rémunération employés et élus municipaux	14 647.86\$

4.1.3 ENGAGEMENT DES DÉPENSES

17-04-70 Sur proposition de monsieur Bertrand Lavoie, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'engager, les dépenses suivantes pour un montant total de 1 723.36\$ toutes taxes incluses.

1. Administration

1 caisse rlx papier hygiénique	19.95\$
1 caisse rlx papier brun à mains	20.95\$
2 nettoyeurs acide pr cuvettes	58.38\$
1 lave-vitre	7.89\$
1 nettoyeur à mains	16.19\$
Divers	100.00\$

TOTAL ADMINISTRATION : 223.36\$

2. Voirie

Divers	1 500.00\$
--------	------------

TOTAL VOIRIE : 1 500.00\$

TOTAL ENGAGEMENT DE DÉPENSES avril 2017: 1 723.36\$

Adoptée

4.1.4 AUTORISATION DE PAIEMENT DE DÉPENSES

17-04-71 Sur la proposition de monsieur Robin Deschênes, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement des dépenses, au montant de 94 077.03\$

Annexe 2

Adoptée

5. TRANSPORT

5.1 PROJET D'URBANISATION DE L'AVENUE DE LA VALLÉE ET DE LA RUE LANGLAIS – MINISTÈRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE madame Nathalie Lavoie, chef du Centre de services de Mont-Joli et monsieur Donald Labbé, ingénieur, tous les deux du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports sont venus faire une présentation concernant certains projets qui se retrouvent sur le territoire de Sainte-Angèle-de-Mérici et qui concernent la municipalité;

ATTENDU QUE la rencontre a eu lieu au Centre communautaire du 510, avenue de la Vallée à Sainte-Angèle-de-Mérici, le lundi 27 février 2017 à 17h;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance des solutions proposées par madame Lavoie et monsieur Labbé concernant le projet d'urbanisation de l'avenue de la Vallée et de la rue Langlais (route 234);

ATTENDU QUE les projets sont les suivants :

- Urbanisation de l'avenue de la Vallée (1,664 km);
- Urbanisation de la rue Langlais, du pont Duplessis jusqu'à la rue de la Vallée (0,515 km);
- Prolongement de la rue Langlais, de l'avenue de la Vallée jusqu'à la route 132 (0,16 km);
- Rétrocession de l'avenue de la Vallée après la reconstruction de la chaussée;

POUR CES MOTIFS :

17-04-72 Sur la proposition de madame Francine Bezeau et résolu à l'unanimité, que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Mérici confirme son accord avec les propositions des projets ci-haut mentionnés.

Adopté

6. HYGIÈNE DU MILIEU

6.1 CRÉDIT DES TARIFS POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES 2017 – RANG 1 CABOT - #6678-42-5305

17-04-73 Sur la proposition de monsieur Régis Sirois, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le crédit pour les tarifs des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2017, rang 1 Cabot au numéro matricule 6678-42-5305. La résidence n'est pas et ne peut être habitée.

Adoptée

7. URBANISME

7.1 COMITÉ CCU – FORMATION RÔLES ET RESPONSABILITÉS

17-04-74 Sur la proposition de monsieur Robin Deschênes, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser les membres du CCU de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici, s'ils sont intéressés, à se rendre à une formation relativement à leurs rôles et responsabilités, le mardi 25 avril 2017, à Mont-Joli, au coût de 75.\$/chacun.

Adoptée

8. LOISIRS

8.1 SALLE COMMUNAUTAIRE – ACCEPTATION DE SOUMISSION POUR LE REMPLACEMENT DE LA PORTE D'ENTRÉE

17-04-75 Sur la proposition de monsieur Bertrand Lavoie, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission portant le numéro 4041 de Vitrierie Mont-Joli pour le changement de la porte d'entrée à la salle communautaire, soit fournir et installer 2 portes isolés, thermos trempé au montant de 3 910.\$ ainsi qu'une

barre-panique au montant de 400.\$, pour une dépense maximale de 4 955.43\$ toutes taxes incluses.

Adoptée

8.2 SOCIÉTÉ ST-JEAN-BAPTISTE DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MÉRICI – GRATUITÉ DE LA SALLE PAROISSIALE

17-04-76 Sur la proposition de monsieur Robin Deschênes, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'offrir la gratuité de la salle paroissiale à la Société St-Jean-Baptiste de Sainte-Angèle-de-Mérici, pour la tenue d'activités le samedi 24 juin 2017.

Adoptée

8.3 ÉCOLE DU MISTRAL – APPUI FINANCIER

17-04-77 Sur la proposition de monsieur Régis Sirois, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'émission d'un chèque au montant de 100.\$, à l'ordre de l'école Le Mistral, pour un appui financier dans le cadre du programme de soutien à la motivation scolaire et sociale.

Adoptée

9. QUESTIONS DIVERSES

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

17-04-78 Sur la proposition de monsieur Bertrand Lavoie, il est résolu à l'unanimité des conseillers de lever la séance, il est 21 h 18, l'ordre du jour étant épuisé.

Adoptée


Alain Carrier, maire


Denis Ouellet, directeur général & Secrétaire-trésorier adjoint par intérim

Je, Alain Carrier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.


Alain Carrier, maire



DATE	#CHQ	\$CHEQUE	#G/L BANQ	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS					
ATURE		MONTANT	ESCOMPTE	#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	\$DEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET
COMI50 COMITE DE LA BIBLIOTHEQUE											
07-03-17	5438	9,050.00-	54 11200 000								
	07022017	9,050.00	.00	55 13100 000							
HYDR50 HYDRO-QUEBEC											
07-03-17	5439	602.01-	54 11200 000								
	672101519422	602.01	.00	55 13100 000							
AGN50 AGNEAUX VERREAULT INC.											
13-03-17	5440	898.50-	54 11200 000								
	88159	898.50	.00	55 13100 000							
TELU50 TELUS QUEBEC											
13-03-17	5441	68.14-	54 11200 000								
	13-03-2017	68.14	.00	55 13100 000							
TELU50 TELUS QUEBEC											
13-03-17	5442	604.57-	54 11200 000								
	13-03-2017	604.57	.00	55 13100 000							
OUEL20 DENIS OUELLET											
13-03-17	5443	469.04-	54 11200 000								
	13-03-2017	469.04	.00	55 13100 000							
HYDR50 HYDRO-QUEBEC											
14-03-17	5444	1,677.94-	54 11200 000								
	677501802396	400.58	.00	55 13100 000							
	684701474750	1,277.36	.00								
HYDR50 HYDRO-QUEBEC											
14-03-17	5444	1,677.94	54 11200 000								
	NOTE: Erreur d'impression										
	677501802396	400.58-	.00	55 13100 000							
	684701474750	1,277.36-	.00								
HYDR50 HYDRO-QUEBEC											
14-03-17	5445	1,677.94-	54 11200 000								
	677501802396	400.58	.00	55 13100 000							
	684701474750	1,277.36	.00								
HYDR50 HYDRO-QUEBEC											
14-03-17	5445	1,677.94	54 11200 000								
	NOTE: Erreur d'impression										
	677501802396	400.58-	.00	55 13100 000							
	684701474750	1,277.36-	.00								
HYDR50 HYDRO-QUEBEC											

DATE	#CHQ	\$CHEQUE	#G/L BANQ	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS					
URE		MONTANT	ESCOMPTE	#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	SDEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET
21 CHEQUES		26,335.46-			.00						
TOT. FACT.		26,335.46	.00		.00	.00	.00	.00	.00	.00	.00

SOMMAIRE DES REPARTITIONS

G/L #	DATE/COMPT	DESCRIPTION	MONTANT	TOTAL
C 54 11200 000		BANQUE - COMPTE GENERAL	26,335.46-	
C 55 13100 000		FOURNISSEURS	26,335.46	
*** TOTAL ***			.00	

DATE	#CHQ	SCHEQUE MONTANT	#G/L BANQ ESCOMPTE	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS				
				#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	SDEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE
BIOL50 BIOLOGIE AMENAGEMENT BSL INC.										
31-03-17	5455	619.13-	54 11200 000							
	063279	416.13	.00	55 13100 000						
	063280	203.00	.00							
AGN50 AGNEAUX VERREAULT INC.										
31-03-17	5456	1,724.63-	54 11200 000							
	088160	1,724.63	.00	55 13100 000						
AUTO50 AUTOMATION D'AMOURS INC.										
31-03-17	5457	326.30-	54 11200 000							
	23884	326.30	.00	55 13100 000						
ATEL50 ATELIERS DE RENOVATION RP LTEE										
31-03-17	5458	348.73-	54 11200 000							
	683	2.86	.00	55 13100 000						
	832121	345.87	.00							
BUAN25 BUANDERIE BLANCHON										
31-03-17	5461	74.36-	54 11200 000							
	101396	37.18	.00	55 13100 000						
	101685	37.18	.00							
GROB50 GROUPE BOUFFARD										
31-03-17	5462	4,243.42-	54 11200 000							
	256750	91.98	.00	55 13100 000						
	257730	4,151.44	.00							
CSST50 COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITE, DE										
31-03-17	5463	719.06-	54 11200 000							
	AVC54977671	719.06	.00	55 13100 000						
DEMA25 LE DEMARREURS & ALTERNATEURS DE RIMOUSK										
31-03-17	5464	316.18-	54 11200 000							
	46776	316.18	.00	55 13100 000						
DI DICKNER INC.										
31-03-17	5465	109.59-	54 11200 000							
	31027339	109.59	.00	55 13100 000						
ENTR50 ENTREPRISES ERNEST NORMAND INC										
31-03-17	5466	16,419.87-	54 11200 000							
	71324	5,353.52	.00	55 13100 000						
	71329	3,521.11	.00							
	71346	5,030.16	.00							
	71348	2,515.08	.00							

DATE	#CHQ	SCHEQUE MONTANT	#G/L BANQ ESCOMPTE	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS				
				#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	\$DEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE
IMPR50 IMPRESSION NOUVELLE IMAGE										
31-03-17	5467	146.94-	54 11200 000							
	247760	146.94	.00	55	13100	000				
GROU33 LE GROUPE GAZ-O-BAR INC.										
31-03-17	5468	2,849.94-	54 11200 000							
	329965	471.92	.00	55	13100	000				
	330200	149.16	.00							
	330203	486.79	.00							
	331099	1,059.01	.00							
	331100	258.21	.00							
	331468	193.44	.00							
	331470	231.41	.00							
GARA90 GARAGE ROCK HUDON										
31-03-17	5469	252.93-	54 11200 000							
	149	252.93	.00	55	13100	000				
VILL50 VILLE DE MONT-JOLI										
31-03-17	5470	13,696.00-	54 11200 000							
	17299	13,696.00	.00	55	13100	000				
MALL50 MALLETTE										
31-03-17	5471	1,891.34-	54 11200 000							
	74791	1,891.34	.00	55	13100	000				
MRCM50 MRC DE LA MITIS										
31-03-17	5472	4,117.36-	54 11200 000							
	33811	4,117.36	.00	55	13100	000				
BERN75 BERNARD LIZOTTE & FILS INC.										
31-03-17	5473	22,891.52-	54 11200 000							
	2086	22,891.52	.00	55	13100	000				
AUBU50 P. AUBUT INC.										
31-03-17	5474	129.92-	54 11200 000							
	1009703	129.92	.00	55	13100	000				
LOCA50 LOCATION P. LABONTE & FILS EN.										
31-03-17	5475	4.49-	54 11200 000							
	170511	4.49	.00	55	13100	000				
POTV50 GAÉTAN POTVIN										
31-03-17	5476	1,255.00-	54 11200 000							
	2017-03-31	1,255.00	.00	55	13100	000				
EQUI25 NORTRAX QUEBEC INC.										
31-03-17	5477	489.20-	54 11200 000							

DATE	#CHQ	SCHEQUE	#G/L BANQ	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS					
ATURE		MONTANT	ESCOMPTE	#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	\$DEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET
713026		489.20	.00	55 13100 000							
ROYJ50 ROY JACQUES											
31-03-17	5478	15,199.69-	54 11200 000								
673140		14,941.00	.00	55 13100 000							
673141		258.69	.00								
REMO50 REMORQUAGE PROVINCIAL JACQUES D'ANJOU											
31-03-17	5479	873.80-	54 11200 000								
85598		160.96	.00	55 13100 000							
90845		712.84	.00								
RESTO50 RESTO HYDRAULIQUE ENR.											
31-03-17	5480	166.89-	54 11200 000								
67695		166.89	.00	55 13100 000							
SQ. MINISTRE DES FINANCES											
31-03-17	5481	2,714.40-	54 11200 000								
212313-1		2,714.40	.00	55 13100 000							
UAPI50 UAP INC (127)											
31-03-17	5482	51.45-	54 11200 000								
702-354414		51.45	.00	55 13100 000							
WURT50 WURTH CANADA LTÉE											
31-03-17	5483	25.27-	54 11200 000								
22626387		25.27	.00	55 13100 000							
XERO50 XEROX CANADA LTEE											
31-03-17	5484	425.92-	54 11200 000								
F50466909		154.69	.00	55 13100 000							
F50619323		137.86	.00								
L10207642		133.37	.00								
MUNF50 MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FLAVIE											
31-03-17	5485	1,993.70-	54 11200 000								
CRF1700021		1,993.70	.00	55 13100 000							

29 CHEQUES		94,077.03-			.00						
TOT. FACT.		94,077.03	.00		.00	.00	.00	.00	.00	.00	.00

SOMMAIRE DES REPARTITIONS

G/L #	DATE/COMPT	DESCRIPTION	MONTANT	TOTAL
C 54 11200 000		BANQUE - COMPTE GENERAL	94,077.03-	

DATE	#CHQ	\$CHEQUE	#G/L BANQ	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS					
ATURE		MONTANT	ESCOMPTE	#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	\$DEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET
	C 55	13100 000					FOURNISSEURS				94,077.03
						*** TOTAL ***					.00